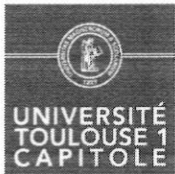


Licence 2 Droit

Annales

Année universitaire
2015/2016

Semestre 4



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre pair
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT ADMINISTRATIF
Cours de Mme MOUANNES

LUNDI 02 MAI 2016
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Commentez l'ordonnance de référé suivante du Conseil d'Etat :

JRCE 30 septembre 2015, *Ministre de la Culture et de la communication et autres c. Association Promouvoir.*

**JRCE, 30 septembre 2015, Ministère de la Culture et de la communication et autres c/
Association Promouvoir**

Nos 392461,392733

Vu les procédures suivantes :

Procédure contentieuse antérieure

L'association Promouvoir a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du visa d'exploitation délivré le 6 juillet 2015 par la ministre de la culture et de la communication au film « Love ». Par une ordonnance n° 1511962/9 du 30 juillet 2015, ce juge a suspendu l'exécution de ce visa en tant qu'il n'interdit pas la représentation du film aux mineurs ayant un âge compris entre 16 et 18 ans.

Procédures contentieuses devant le Conseil d'Etat

1° Sous le numéro 392461, par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 7 août, 14 août, 4 septembre et 11 septembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la ministre de la culture et de la communication demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par l'association Promouvoir devant le tribunal administratif de Paris.

2° Sous le numéro 392733, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 et 28 août 2015, la société Wild Bunch, la société les Cinémas de la Zone et la société Rectangles Productions demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la même ordonnance du 30 juillet 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Paris ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par l'association Promouvoir devant le tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge de l'association Promouvoir une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Timothée Paris, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la ministre de la culture et de la communication, à la SCP Gaschignard, avocat de l'association Promouvoir, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat des sociétés Wild Bunch, les Cinémas de la zone et Rectangle productions et à la SCP Sevaux, Mathonnet, avocat de la Ligue des droits de l'homme ;

1. Considérant que, par une décision du 13 juillet 2015, la ministre de la culture et de la communication a, au vu de l'avis émis le 30 juin 2015 par la commission de classification des œuvres cinématographiques, accordé au film « Love » un visa d'exploitation, assorti d'une interdiction de diffusion aux mineurs de 16 ans et accompagné de l'avertissement selon lequel « les très nombreuses scènes de sexe sont susceptibles de heurter la sensibilité du spectateur » ; que l'association Promouvoir a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de ce visa d'exploitation ; que, par une ordonnance du 30 juillet 2015, le juge a fait droit à cette demande, en tant que le visa d'exploitation n'interdit pas la représentation du film aux mineurs dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans ;

2. Considérant que les pourvois, d'une part, de la ministre de la culture et de la communication et, d'autre part, des sociétés Wild Bunch, les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions, sont dirigés contre la même ordonnance ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur l'intervention de la Ligue des droits de l'homme :

3. Considérant que la Ligue des droits de l'homme justifie, eu égard à la nature et à l'objet du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien du pourvoi formé par la ministre de la culture et de la communication ; que son intervention dans l'instance n° 392461 est, par suite, recevable ;

Sur les pourvois :

4. Considérant, en premier lieu, que, pour estimer satisfaite la condition d'urgence, le juge des référés du tribunal administratif de Paris s'est fondé, d'une part, sur ce que, du fait de la poursuite de son exploitation en salles, le film était susceptible d'être vu par un public de mineurs de dix-huit ans et, d'autre part, sur la nécessité, eu égard au contenu du film, d'assurer la protection de ces mineurs, tout en tenant compte de l'impact significatif d'une suspension du visa d'exploitation sur les conditions d'exploitation du film ; que le juge des référés, qui a, sans les dénaturer, souverainement apprécié les faits qui lui étaient soumis, n'a ainsi entaché son ordonnance, qui est suffisamment motivée, d'aucune erreur de droit ; qu'étaient à cet égard sans incidence, la circonstance que les mineurs ne peuvent voir le film que s'ils prennent la décision de se rendre dans une salle où il est projeté et celle que les dispositions de l'article 227-25 du code pénal ne punissent le fait, par un majeur, d'exercer, dans les conditions qu'il définit, une atteinte sexuelle que sur un mineur de quinze ans ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture./ Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine.(...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation*

cinématographique aux œuvres (...) cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...) » ; qu'aux termes de son article L. 211-11 : « Le visa d'exploitation cinématographique vaut autorisation de représentation publique des œuvres ou documents sur tout le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer. (...) » ; qu'aux termes, enfin, de l'article R. 211-12 : « Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : /1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; /2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; /3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; /4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; /5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2. » ;

6. Considérant que, dès lors qu'un film comporte des scènes de sexe non simulées, les seuls classements susceptibles d'être légalement retenus sont ceux qui sont prévus par les 4° et 5° des dispositions précitées de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée ; que, pour retenir la qualification de scènes de sexe non simulées, c'est-à-dire de scènes qui présentent, sans aucune dissimulation, des pratiques à caractère sexuel, il y a lieu de prendre en considération la manière, plus ou moins réaliste, dont elles sont filmées et l'effet qu'elles sont destinées à produire sur les spectateurs ; que, dans l'hypothèse où une telle qualification est retenue, il y a lieu d'apprécier la manière dont elles sont filmées et dont elles s'insèrent dans l'œuvre en cause pour déterminer celle des deux restrictions prévues respectivement par le 4° et le 5° de l'article R. 211-12 qui est appropriée ;

7. Considérant que, pour faire droit à la demande de suspension dont il était saisi en tant que le visa litigieux n'était pas assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a jugé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que le film « Love » comportait de nombreuses scènes de sexe non simulées ; que c'est sans erreur de droit qu'il en a déduit qu'il relevait des dispositions du 4° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que, ni la ministre de la culture et de la communication, ni les sociétés Wild Bunch et autres ne sont fondées à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ; que les conclusions présentées par ces sociétés au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros que demande l'association Promouvoir au titre des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la Ligue des droits de l'homme dans le pourvoi n° 392461 est admise.

Article 2 : Les pourvois sont rejetés.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Promouvoir une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la ministre de la culture et de la communication, à la société Wild Bunch, à la société les Cinémas de la Zone, à la société Rectangles Productions, à l'association Promouvoir et à la Ligue des droits de l'homme.



UTI Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre pair
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT DES AFFAIRES
Cours de Mme.BLIN

MERCREDI 04 MAI 2016
14H – 15H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Les étudiants répondront à toutes les questions suivantes :

1- (7 points)

Voici des faits tirés d'une affaire portée récemment devant la Cour de cassation :

La société « Ferragamo minceur » vient de mettre en vente en France de nouveaux produits cosmétiques pour le corps, à vertu amincissante, à base d'algues, dont les bouteilles disposent d'un bouchon qui, pour la première fois, sont ornés d'un nœud stylisé. Ce nœud ressemble fortement à celui qui orne les parfums « Miss Dior ».

La société Parfums Christian Dior estime que les conditions de cette mise sur le marché posent donc problème à l'égard de son propre parfum « Miss Dior », commercialisé depuis de nombreuses années. La société Ferragamo répond qu'elle n'est pas concurrente de Dior : les produits cosmétiques amincissants n'entrent pas en concurrence avec le fameux parfum Dior.

La société Dior vous consulte : que peut-elle faire sur le terrain juridique ? Quelle action en justice intenter ? Quelles sont conditions requises ? Quels seront les effets si elle aboutit ?

2- (7 points)

La centrale Irrijardin, est une des plus importantes centrales d'achat françaises, spécialisée dans le matériel pour jardinerie et pépiniéristes. Elle travaille avec de nombreux fournisseurs, qu'elle soumet à des clauses contractuelles qui prêtent à discussion. En voici quelques-unes :

-Clause de révision des prix : la clause de révision – selon laquelle Irrijardin exige un préavis minimum et des justifications en cas de hausse des tarifs du fournisseur, alors qu'en cas de baisse des coûts elle pouvait dénoncer unilatéralement et à tout moment la convention si le fournisseur ne diminuait pas ses tarifs

-Clause de « taux de service minimum » : clause qui oblige le fournisseur à atteindre un taux d'exécution des conditions d'approvisionnement de 98,50 % . C'est un taux, exprimé en pourcentage, qui permet d'évaluer la qualité de livraison en mesurant l'écart de quantités entre les commandes et les livraisons. Irrijardin n'a pas indiqué le critère d'application de cette clause, qui dépend donc de sa seule volonté. Si le fournisseur n'atteint pas ce taux, il subit des sanctions pécuniaires élevées : ces pénalités sont de surcroît automatiques, ce qui semble disproportionné.

-Clause de résiliation pour « sous-performance » des produits : grâce à cette clause, le contrat avec le fournisseur peut être résilié par le distributeur en raison de la sous-performance d'un produit (en comparaison avec les objectifs fixés par les parties et/ou les résultats annoncés par le fournisseur), huit jours après l'envoi infructueux d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Or la sous-performance du produit peut être directement liée aux conditions dans lesquelles le distributeur le présente à la vente...

Vous êtes en stage au service juridique du Ministère de l'économie et on vous demande de préparer un dossier en vue d'un contentieux contre Irijardin. Le Ministre peut-il agir en justice, et dans quelles conditions ? Quelle est la pratique restrictive qui peut ici être attaquée à travers ces clauses contractuelles, et à quelles conditions ? Quelles seraient les sanctions possibles ?

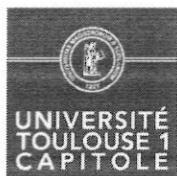
3- (6 points)

La société Bopi fabrique et commercialise dans ses propres magasins ouvert à tout public des jus de fruits.

-D'une part elle se prétend signataire du code de conduite national des fabricants français de jus de pomme : ce code présente les bonnes pratiques des fabricants de ce secteur, dans le domaine écologique notamment. Or Bopi n'a pas signé ce code.

-D'autre part, sur la bouteille de ses jus de fruits, Bopi indique « au goût de fruits frais », slogan assorti de photographies de fruits pressés ... Or la gamme Bopi ne contient pas de produit « pur » jus de fruits, et certains sont même essentiellement des boissons composés de beaucoup de composants chimiques !

Vous êtes contacté (e) par un consommateur très énervé : il veut agir en justice contre Bopi !
Quelle action juridique envisager ? A quelles conditions ? Quels en seraient les effets ?



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre pair
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT CIVIL
Cours de Mme.BLIN

MERCREDI 04 MAI 2016
8 H30 – 11h30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Les étudiants répondront de façon argumentée aux 2 cas pratiques suivants :

Cas pratique 1- (10 points)

Mme Tropdechance a reçu de la société Délices et gourmandises (la société) une lettre lui annonçant qu'une **loterie publicitaire** la désignait comme ayant gagné 9 000 euros. Sur le bulletin que Mme Tropdechance a reçu, la société avait répété de manière très apparente, sans aucune nuance donnant à penser à un quelconque aléa, son engagement de payer la somme attribuée. N'ayant pas reçu ce lot malgré plusieurs demandes, Mme Tropdechance veut assigner la société afin d'obtenir le paiement de ces sommes.

Mais la société peut-elle être juridiquement tenue de ce paiement ? Il s'agit donc de rechercher quelle voie juridique Mme Tropdechance peut invoquer ... Que pouvez-vous lui conseiller ? Vous ferez une étude détaillée des évolutions en ce domaine, et du fondement finalement utilisable dans ce type de litige depuis plusieurs années, et de ses conditions d'application.

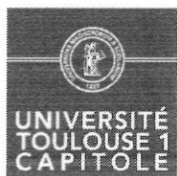
Cas pratique 2 – (10 points)

Alors qu'il jouait au rugby avec des camarades du lycée, sur le terrain de la commune, Paul, 17 ans, est plaqué par Auguste. Paul tombe sur un troisième joueur, Alexandre : ce dernier est blessé assez grièvement au dos.

Il devra rester plusieurs semaines sans bouger. Il souffre beaucoup et ses parents sont inquiets. Ce garçon brillant à l'école n'est pas certain d'être remis en état pour passer le baccalauréat de français...

Les parents d'Alexandre vous consultent : ils veulent demander réparation aux parents de Paul, pour le préjudice de leur fils mais aussi le leur.

Après avoir rapidement évoqué les différents chefs de préjudices, conseillez-les de manière argumentée sur le fondement de leur action en réparation.



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre pair
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT FISCAL
Cours de M.BIN

MARDI 03 MAI 2016
11H – 12H30

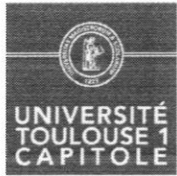
AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Répondez aux questions suivantes

1°) Définition de l'impôt (8 points).

2°) Le principe de légalité de l'impôt (6 points).

3°) Le champ d'application territorial de l'IR (6 points).



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre pair
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DU DROIT PRIVE
Cours de M.AZEMA

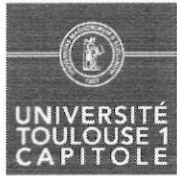
MARDI 03 MAI 2016
8H30 – 10H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Traitez, au choix, un des deux sujets suivants :

1/La loi des 12 Tables.

2/Le mariage sous l'Ancien Régime.



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre pair
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES
Cours de M.AZEMA

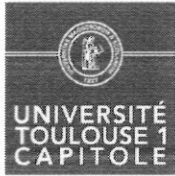
MARDI 03 MAI 2016
8H30 – 10H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Traitez, au choix, un des deux sujets suivants :

1/Le régime napoléonien (Napoléon I^{er}).

2/La Restauration.



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre pair
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

PROCEDURE PENALE
Cours de M.BOTTON

LUNDI 02 MAI 2016
14H – 15H30

LE CODE DE PROCEDURE PENALE EST AUTORISE

Répondre aux questions posées concernant l'extrait proposé d'une décision du Conseil constitutionnel.

Conseil constitutionnel, décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 (Garde à vue II)

- SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE À VUE :

22. Considérant que les requérants font valoir que les restrictions apportées à l'assistance par un avocat de la personne gardée à vue ou de la victime méconnaissent le respect des droits de la défense, le droit à une procédure juste et équitable et le principe du contradictoire ; qu'ils dénoncent, en particulier, l'absence de droit pour l'avocat de consulter les pièces de la procédure avant l'audition ou la confrontation et d'en obtenir la copie, la possibilité laissée aux enquêteurs de commencer l'audition de la personne gardée à vue sans que l'avocat ait eu le temps de se rendre dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, la limitation à trente minutes de l'entretien de la personne gardée à vue avec l'avocat, la restriction de l'assistance de l'avocat pour les seuls actes d'audition et de confrontation, ainsi que l'exclusion de cette assistance au cours des autres actes d'investigation, telles les perquisitions ;

(...)

27. Considérant...que les dispositions de l'article 63-4-1 prévoient que l'avocat de la personne gardée à vue ne peut consulter que le procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits établi en application de l'article 63-1, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ;

28. Considérant...qu'en vertu de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » ; que la garde à vue est une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire ; que, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 30 juillet 2010 susvisée, les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense ; que les dispositions contestées n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement ; qu'elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois ; que, par suite, les griefs tirés de ce que les dispositions contestées relatives à la garde à vue n'assureraient pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de la procédure pénale sont inopérants ;

Questions :

- 1) Quelle est l'argumentation développée ici par le Conseil constitutionnel pour exclure tout accès au complet dossier au stade de la garde à vue ?
- 2) Que pensez-vous de cette argumentation? Notamment, vous semble-t-elle conforme au droit européen, qu'il procède de l'Union européenne ou de la Cour européenne des droits de l'homme ?
- 3) Comment l'accès au dossier est-il assuré au stade de l'instruction ?
- 4) Au-delà de l'extrait proposé et historiquement, quelles ont été les principales avancées des droits de la défense lors de cette phase de garde à vue ?